

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 mai 1993.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à autoriser les associations de protection animale
à se constituer partie civile,*

PRÉSENTÉE

Par M. Michel DREYFUS-SCHMIDT,
les membres du groupe socialiste (1)
et rattachés administrativement (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Guy Allouche, François Autain, Germain Authié, Jacques Bellanger, Mmes Monique Ben Guiga, Maryse Bergé-Lavigne, MM. Roland Bernard, Jean Besson, Jacques Bialski, Pierre Biarnes, Marc Bœuf, Marcel Bory, Jacques Carat, Jean-Louis Carrère, Robert Castaing, Francis Cavalier-Bénezet, Marcel Charmant, William Chervy, Claude Cornac, Raymond Courrière, Roland Courteau, Gérard Delfau, Jean-Pierre Demerliat, Mme Marie-Madeleine Dieulin-gard, M. Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Josette Durrieu, MM. Bernard Dussaut, Claude Estier, Léon Fatous, Claude Fuzier, Aubert Garcia, Gérard Gaud, Roland Huguet, Philippe Labeyrie, Tony Larœ, Robert Laucoumet, François Louisy, Philippe Madrelle, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, Pierre Mauroy, Jean-Luc Mélenchon, Charles Metzinger, Gérard Miquel, Michel Moreigne, Guy Penne, Daniel Percheron, Louis Perrein, Jean Peyrafitte, Louis Philibert, Claude Pradille, Paul Raoult, René Regnault, Gérard Roujas, André Rouvière, Claude Saunier, Mme Françoise Seligmann, MM. Michel Sergent, Franck Sérusclat, René-Pierre Signé, Fernand Tardy, André Vezinhet, Marcel Vidal.

(2) *Rattachés administrativement :* MM. Michel Charasse, Paul Loridant, Albert Pen, Roger Quilliot, Jacques Rocca Serra, André Vallet, Robert-Paul Vigouroux.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Deux dispositions pénales permettent aujourd'hui de réprimer les souffrances infligées sans nécessité aux animaux :

— l'article R 38-12° datant d'un décret du 1^{er} août 1968, sanctionne tout mauvais traitement d'une peine conventionnelle ;

— l'article 453, issu de la loi du 19 novembre 1963, sanctionne les actes de cruauté, les sévices graves et l'abandon d'une peine correctionnelle.

L'article 14 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, énonçant que l'animal est un être sensible, élargit le champ de l'incrimination de l'article 453 du code pénal et, surtout, autorise « les associations de protection animale reconnues d'utilité publique à exercer les droits reconnus à la partie civile » pour les infractions visées à cet article.

Il en résulte qu'*a contrario* les associations, reconnues ou non d'utilité publique, ne peuvent plus se constituer partie civile, lorsque les actes en cause sont qualifiés de contravention, ce qui n'était certes pas l'objectif du législateur.

Jusque récemment, la jurisprudence palliait cette situation.

« Rares sont en fait », notaient les auteurs, « les décisions qui déclarent irrecevables les constitutions de partie civile des associations de protection animale... », les tribunaux appréciant largement à la fois la notion d'acte de cruauté ou de sévices graves — qualifiant par exemple de délit l'abstention volontaire de donner des soins — et la qualité à agir de l'association, même non reconnue d'utilité publique, devant le tribunal de simple police lorsque la qualification de contravention est retenue.

Cette non-concordance entre le fait et le droit n'en était pas moins source d'insécurité juridique et d'inéquité, les associations prenant le risque d'être déboutées de leur action civile, et de voir leurs frais engagés pour la prise en charge ou les soins des animaux victimes de sévices ne pas être compensés par des dommages-intérêts.

Ce risque s'est plus qu'accru depuis que la Cour de cassation, dans un arrêt rendu le 12 mars 1992, a requalifié le défaut de soins de délit en contravention, et surtout réaffirmé dans un attendu de principe l'impossibilité absolue pour les associations de défense des animaux de se constituer partie civile sur le fondement de l'article R 38-12°.

Cet arrêt de la Cour de cassation est aussi un rappel de ce qu'il appartient au législateur, et non aux juges, de faire la loi.

Il est donc nécessaire que la loi reconnaisse aux associations de défense et de protection des animaux, reconnues ou non d'utilité publique, dès lors qu'elles sont déclarées depuis plus de cinq ans, la possibilité d'exercer l'action civile dans le cas des contraventions de l'article R 38-12°, comme dans ceux de l'article 453 du code pénal.

Cette disposition est en tous points conforme à notre droit pénal moderne reconnaissant volontiers l'utilité sociale de l'action civile des associations et les autorisant, selon leur objet et moyennant une ancienneté de cinq ans, à exercer les droits des victimes « incapables d'assurer la sauvegarde de leurs intérêts et de leurs droits ».

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Il est inséré, après l'article 2-12 du code de procédure pénale, un article 2-13 ainsi rédigé :

« *Art. 2-13.* – Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, et dont l'objet statutaire est la défense et la protection des animaux, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 453 et R 38-12° du code pénal. »

Art. 2.

L'article 14 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature est abrogé.